RÈGLEMENT (CEE) N° 2588/73 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 en ce qui concerne certaines modalités de calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1356/73 (4), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/72 a institué un système de montants différentiels pour les graines de colza et de navette ; que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973 (5), a établi les modalités d'application pour le calcul de ces montants différentiels ;

considérant que la première application de ce dernier règlement fait apparaître un certain déséquilibre dans les règles de calcul ; qu'il convient en conséquence de réviser certaines dispositions du règlement en question ;

considérant que, à cette occasion, il convient d'harmoniser la formulation de certains articles de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/72 prévoit à son article *5bis* que les prix d'intervention valables pour la campagne 1973/1974 pour les graines oléagineuses sont augmentés en Italie d'un montant correcteur de 1 %, ce montant étant répercuté sur l'aide ; que, en vertu du paragraphe 3 de cet article, les montants différentiels applicables en Italie doivent être corrigés du montant résultant de l'application de la règle précitée ; qu'il est dès lors nécessaire de compléter le règlement (CEE) n° 2300/73 par une disposition appropriée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. La partie du montant différentiel calculée au titre de l'élément différentiel ne s'applique qu'aux graines ayant fait l'objet d'échanges entre les États membres. »

Article 2

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 1 *in limine* du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par le texte suivant :

« L'élément correcteur du prix indicatif est égal à l'incidence sur le prix indicatif du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 et valable . . . »

2. Le paragraphe 2 de ce même article est supprimé.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Pour l'application du paragraphe 1, l'aide ou, selon le cas, la restitution n'est pas diminuée du montant compensatoire adhésion ni augmentée en vertu de l'article *5bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72. »

Article 4

1. L'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2300/73 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Au cas où l'aide ou la restitution à octroyer est égale à zéro :

a) aucun montant différentiel n'est perçu ;

b) la partie du montant différentiel à percevoir au titre de l'élément correcteur du prix indicatif n'est pas prise en considération pour le calcul du montant différentiel ;

c) la partie du montant différentiel à octroyer au titre des éléments correcteurs du prix indicatif et de l'aide ou de la restitution ne peut être supérieure au résultat du calcul suivant :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 28.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

aa) le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation est diminué,

bb) du prix du marché mondial visé à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, valable

— le même jour, s'il n'y a pas eu fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution, ou

— le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire », ou, selon le cas, du certificat d'exportation avec fixation à l'avance, s'il y a eu fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution.

Toutefois, si le résultat est négatif, les éléments correcteurs du prix indicatif et de l'aide ou de la restitution sont égaux à zéro ;

d) si le prix du marché mondial valable

— en cas de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution, le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution,

— dans le cas contraire, le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation,

est supérieur au prix indicatif valable le jour indiqué au deuxième tiret, la partie du montant différentiel à octroyer au titre de l'élément différentiel est diminuée de l'écart entre le prix du marché mondial et le prix indicatif.

La partie du montant différentiel à octroyer résultant de l'application des dispositions du présent paragraphe est octroyée soit après la fin de la transformation des graines oléagineuses, soit selon les dispositions applicables en matière d'octroi des restitutions à l'exportation.

2. Le paragraphe 3 de ce même article est complété par le texte suivant :

« c) la partie du montant différentiel à percevoir au titre de l'élément différentiel n'est pas prise en considération. »

3. A l'article 9 du règlement (CEE) n° 2300/73, il est ajouté le paragraphe 3*bis* suivant :

« 3*bis*. Au cas où une aide ou une restitution est à octroyer, pour une graine transformée dans un État membre autre que celui où elle a été récoltée et si le prix du marché mondial exprimé dans la monnaie du pays où elle a été récoltée valable

— en cas de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution, le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, ou

— dans le cas contraire, le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation

est égal ou supérieur au prix indicatif exprimé dans la même monnaie et valable le jour indiqué au deuxième tiret, il est perçu un montant différentiel égal au montant de l'aide ou de la restitution. »

4. Le paragraphe 5 de ce même article est remplacé par le paragraphe suivant :

« 5. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3 :

a) le prix du marché mondial est converti en monnaie nationale, selon le cas, aux taux visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret et sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1569/72,

b) le prix indicatif à retenir pour les graines récoltées au Danemark et au Royaume-Uni est diminué du montant compensatoire adhésion valable dans l'État membre concerné. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sur demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 27 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI